

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.289 du 11 mai 2001

A.82.828/VIII-2174

En cause : **DEFAYS** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Claude QUACKELS, avocat,
avenue F. D. Roosevelt 51
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de la Province
de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par
Vincent DEFAYS qui demande l'annulation de la décision du
7 janvier 1999 du Gouverneur de la Province de Liège lui
refusant l'autorisation de détenir une arme à feu de
défense;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes QUACKELS et VANCROMBREUCQ, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me RAES, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Au mois de juillet 1998 et dans des termes qui ne ressortent pas du dossier, le requérant sollicite l'autorisation d'acquérir une arme à feu.

2. Le 24 août 1998, cette autorisation est refusée par le garde champêtre en chef de la commune de Pepinster; la décision de refus contient, outre des considérations générales sur la mission de l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu, les motifs suivants :

" (...)

Attendu que, de l'enquête menée, il ressort que dans un passé encore récent, des faits délictueux ont été mis à charge du demandeur;

Vu que l'un des faits dont question, même s'il n'a pas (encore) fait l'objet d'un jugement, est avéré et d'ailleurs reconnu par le demandeur;

Estimant, vu ce qui précède, qu'il ne serait pas adéquat, à ce jour et en tout cas pas avant un délai d'épreuve suffisant, de délivrer une autorisation d'acquérir une arme à feu de défense au demandeur;
(...)"

3. Le 21 août 1998, le requérant introduit auprès du gouverneur de la province de Liège un recours contre cette décision de refus. Il y expose qu'en 1994, il a fait l'objet d'une plainte pour coups et blessures, mais qu'il a été acquitté, et qu'en 1997, lors d'un contrôle routier, il s'est vu confisquer une bombe lacrymogène qui se trouvait dans sa voiture; il explique qu'étant éducateur social pour jeunes délinquants et devant transporter ceux-ci dans son véhicule, il lui était nécessaire de pouvoir se défendre et précise que l'affaire a été classée sans suite. Il conclut comme suit :

" Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi le chef de la police de ma commune m'interdit de pratiquer le tir sportif alors que je ne fréquente pas les débits de boisson, que je ne me suis jamais battu, que je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation et que je suis titulaire d'un certificat de bonne vie et moeurs on ne peut plus vierge. De plus, je suis fonctionnaire assermenté.
Je n'ai donc vraiment pas le sentiment que je représente le moindre danger pour la société et pour l'ordre public.
(...)"

4. Le 14 septembre 1998, le requérant remplit un formulaire dans lequel il déclare que la motivation de sa demande de détention d'une arme à feu de défense est la suivante :

" Un de mes collègues qui pratique le tir sportif m'a invité à tirer avec lui au stand de tir de Battice. Cela m'a plu et j'ai eu envie de tirer à mon tour. Pour ce faire, il me faut une détention provisoire avant d'obtenir une définitive afin d'acheter une arme à feu de défense, mais surtout de sport car j'aime cette discipline sportive";

il déclare également qu'il "ne possède pas encore d'arme à feu de sport ou de défense".

5. Le 19 novembre 1998, le procureur du Roi de Verviers émet l'avis suivant à propos du recours du requérant :

" (...)

Monsieur Vincent DEFAYS fait l'objet d'un dossier portant le n° 36.02.1001 33/97 des notices de mon parquet du chef de port d'arme prohibée. En fait, lors d'un contrôle "roulage" sur la commune de Pepinster le 12.01.1997, la gendarmerie a découvert un spray lacrymogène dans le vide-poche du véhicule de l'intéressé. Malgré que l'infraction est avérée, le dossier a été classé sans suite «inopportun» le 20.04.1997.

A titre d'explication, DEFAYS a déclaré aux gendarmes qu'il avait agi de la sorte afin de pouvoir se défendre en cas d'agression. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas susceptible d'avoir le même comportement avec l'arme de défense qu'il serait autorisé à détenir.

Le fait étant relativement récent, j'estime qu'il existe encore actuellement un risque pour la sécurité publique et je me rallie dès lors à l'avis négatif émis par la police de Pepinster.

(...)"

6. Le 7 janvier 1999, le gouverneur de la province de Liège refuse l'autorisation sollicitée par le demandeur. Après avoir visé le recours, les dispositions applicables et la lettre du procureur du Roi du 19 novembre 1998, dont il résume le contenu, le gouverneur s'exprime comme suit :

" Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la détention d'arme par l'intéressé est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique.

Attendu qu'il revient au soussigné de prendre toute mesure tendant à préserver l'ordre public auquel il lui appartient de veiller".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 8 janvier 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et

du principe général de la motivation, ainsi que de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible; qu'il expose qu'il est inadmissible de considérer qu'il représente un danger pour la sécurité publique "en raison du fait qu'il fait l'objet d'un dossier portant le numéro 32.02.10011 33/97 des notices du Parquet de Verviers" alors qu'il est toujours présumé innocent; qu'il est, selon lui, "inexact et non pertinent de déduire de la découverte d'un spray lacrymogène en possession du requérant, que ce dernier est susceptible de représenter un danger pour la sécurité publique"; qu'il soutient que la partie adverse, qui "se devait d'analyser avec rigueur et probité les éléments objectifs d'appréciation de la menace réelle pour l'ordre public avant de prendre l'acte causant grief", est en défaut de démontrer en quoi il constitue une menace et un danger pour la sécurité publique et lui reproche de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il "fournit un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, possède un casier judiciaire vierge et est éducateur social pour le ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française de Belgique"; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne demande pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'opportunité de la décision attaquée; qu'il développe les arguments exposés dans la requête; qu'il y ajoute une critique de la décision du garde champêtre en chef de Pepinster, dans la mesure où il est fait état d'un "délai d'épreuve" qui n'est prévu par aucune disposition réglementaire et d'une circulaire "dont il n'est pas démontré qu'elle soit opposable aux administrés"; qu'il précise aussi qu'il possède déjà l'autorisation de détention d'armes pour deux carabines et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de ce qu'il est un collectionneur d'armes;

Considérant que le moyen critique la motivation de l'acte attaqué et invoque la violation de principes généraux du droit administratif; que cette critique n'est

pas une critique d'opportunité; que le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître; que le moyen est recevable;

Considérant que l'acte entrepris mentionne les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, ainsi que le fait retenu par la partie adverse pour refuser le permis sollicité; que l'acte est motivé en la forme;

Considérant que le requérant ne nie pas avoir été en possession d'un spray lacrymogène et ne critique pas l'affirmation selon laquelle il s'agit d'une arme prohibée; que le motif qui fonde l'acte attaqué est exact en fait; qu'il n'est pas dépourvu de pertinence, compte tenu des explications données par l'intéressé pour justifier la présence de cet objet dans son véhicule; que le classement sans suite d'une information judiciaire ne saurait porter atteinte à la présomption d'innocence; que l'acte entrepris repose sur un motif légalement admissible; que la motivation de l'acte attaqué est adéquate, au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la circonstance que le requérant a produit un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs et que son casier judiciaire est vierge n'imposait pas à l'autorité administrative d'ignorer un fait établi et par ailleurs non contesté; que la partie adverse n'avait pas plus l'obligation de tenir compte de documents présentés comme des autorisations relatives à la possession de deux fusils ou du souhait du requérant de compléter une collection d'armes, d'autant que ce dernier élément n'avait nullement été invoqué lors des déclarations faites par le requérant à l'appui de sa demande; que la critique de la motivation de la décision du garde champêtre en chef de la commune de Pepinster est irrecevable, cette dernière ayant été remplacée, sur recours, par l'acte attaqué;

Considérant que les écrits du requérant ne font pas apparaître en quoi le principe de bonne administration aurait été méconnu, si ce n'est en raison de la motivation de l'acte attaqué, auquel cas le grief se confondrait avec la critique de la motivation;

Considérant que l'argumentation du requérant quant à l'usage déraisonnable que la partie adverse aurait fait de son pouvoir d'appréciation est soulevée pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'elle eût pu l'être dans la requête introductive d'instance et n'est par conséquent pas recevable;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.